

OMPI



TRT/AVII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 août 1991

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DU TRT)

ASSEMBLEE

Septième session (6e session ordinaire)
Genève, 23 septembre - 2 octobre 1991

SITUATION DE L'UNION DU TRT

Mémoire du Directeur général

1. Le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), conclu à Vienne le 12 juin 1973, est entré en vigueur le 7 août 1980 après que le *euvent* Burkina Faso, le Congo, le Gabon, le Togo et l'Union soviétique ont déposé leurs instruments d'adhésion. Depuis lors, aucun autre Etat n'a rejoint l'Union du TRT, qui ne compte donc que ces cinq Etats membres.

2. Au cours des onze années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du TRT, seuls deux enregistrements ont été effectués selon ce traité. Ils concernent en fait une seule marque, écrite une fois en caractères latins et une fois en caractères cyrilliques. La date de l'enregistrement international est la même pour les deux : le 11 août 1981. Le titulaire des deux enregistrements est le même; il s'agit d'une entreprise de l'Union soviétique. La durée des deux enregistrements est venue à expiration le 11 août 1991. Bien qu'une demande de renouvellement puisse encore être présentée jusqu'au 12 février 1992, on s'attend que le titulaire n'en déposera pas, de sorte que les deux enregistrements auront définitivement cessé de produire leurs effets le 11 août 1991 dans les deux Etats désignés (Congo et Togo).

3. Etant donné ce qui précède, il est évident que malgré son entrée en vigueur le TRT n'a pas "décollé", et rien n'indique qu'il le fera un jour. En conséquence, il est proposé de "geler" ce traité à compter du 2 octobre 1991. Le gel consisterait en ce qui suit :

a) il ne sera plus possible de déposer des demandes d'enregistrement international selon le TRT (si toutefois, contrairement à toute attente, les deux enregistrements susmentionnés étaient renouvelés, ces renouvellements seraient acceptés et traités conformément au TRT et à son règlement d'exécution);

b) l'Assemblée de l'Union du TRT ne sera plus convoquée en sessions ordinaires;

c) le TRT et l'Union du TRT ne seront plus mentionnés dans des documents ou publications, notamment dans les documents contenant le programme et budget de l'OMPI et les rapports d'activité de l'Organisation ainsi que dans tout document ou publication énumérant les traités que l'OMPI administre et qui sont en vigueur;

d) aucun dépôt d'instrument de ratification du TRT ou d'adhésion à celui-ci ne sera accepté.

4. Toutefois, ce gel du TRT ne serait pas nécessairement définitif. Il est proposé qu'un "dégel" soit possible dans les conditions suivantes :

a) il devra être décidé par l'Assemblée de l'Union du TRT réunie en session extraordinaire;

b) cette session extraordinaire devra être convoquée conformément aux dispositions de l'article 32.7)b) du TRT, c'est-à-dire soit à l'initiative du directeur général, soit à la demande d'un quart des Etats contractants (c'est-à-dire au moins deux des Etats parties au TRT).

5. L'Assemblée de l'Union du TRT est invitée à adopter les propositions figurant dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

[Fin du document]